CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.637 du 9 février 1999

A. 82.317/XI-5636

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me G. BOLA, avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 1999 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 9 février 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. BOLA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, une décision de reconduite à la frontière dont l'exécution peut intervenir à tout moment, la demanderesse étant privée de liberté à cette fin; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 11 décembre 1998 et a précisé se nommer P, se prénommer A , être née le 26 novembre 1979 et être de nationalité bulgare, a été entendue en bulgare avec l'aide d'un interprète le même jour par un agent de l'Office des étrangers et a fait l'objet le 8 janvier 1999 d'un refus de séjour, fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec reconduite à la frontière et privation de liberté à cette fin; que, sur son recours urgent, elle a été entendue en bulgare avec l'aide d'un interprète et en présence de son conseil le 19 janvier 1999 par un juriste du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 27 janvier 1999 en ces termes :

> " Selon ses dernières déclarations, l'intéressée, de nationalité bulgare et d'origine turque, aurait perdu son père il y a un an environ. Il aurait été assassiné lors d'un conflit privé concernant la vente d'un cheval. L'intéressée, sa mère et ses deux frères se seraient adressés à la mairie du village pour

obtenir des aides financières et du travail, sans succès. Ils auraient porté plainte auprès de la police concernant le décès de leur père et mari, également sans résultat. Ils auraient été insultés de tziganes. Le propriétaire de leur logement les en aurait chassés et ils auraient trouvé un autre logement il y a environ six mois. De plus, la mère de l'intéressée aurait attrapé le cancer. L'intéressée aurait décidé de venir en Belgique. Elle a demandé l'asile le 11 novembre 1998 (sic!).

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande sont étrangers à l'asile. Ainsi, tant à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, elle a déclaré quitter son pays dans le but de trouver du travail et invoque en outre à l'Office des étrangers les conditions de vie rendues difficiles par l'approche de l'hiver.

Notons que l'intéressée a omis de déclarer à l'Office des étrangers les circonstances du décès de son père et la plainte de sa famille à la police restée lettre morte.

Quoi qu'il en soit, les faits invoqués par l'intéressée devant le Commissariat général relèvent de sa situation personnelle et du droit commun. Ils ne peuvent dès lors être rattachés aux critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne permettent pas d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, al. 2 de la susdite Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980 (précitée), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention de Genève, et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel elle soutient en substance que la décision contestée méconnaît "l'importance que l'élément subjectif revêt dans la définition" de la crainte de persécution au sens de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, que "les déclarations du demandeur (d'asile) doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète", qu'"il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur", qu'"ainsi le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime des persécutions est fondée", "qu'en l'espèce, la requérante a précisé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lors de son audition du 19 janvier 1999, ne plus vouloir retourner en Bulgarie de peur d'être tuée comme son père du fait de son appartenance à la minorité tzigane", qu'elle "n'a pu faire valoir la protection nationale des autorités de son pays en raison de ses origines", "que les motifs de sa demande d'asile résident essentiellement dans les persécutions subies du fait de son origine ethnique et de la crainte de leur réitération", qu'elle "a indiqué avoir été chassée de son domicile avec toute sa famille parce qu'ils étaient d'origine tzigane, que son père a été tué dans l'exercice de ses activités professionnelles pour les mêmes raisons" et "que c'est de nouveau ces motifs que la police et les responsables communaux retiendront pour justifier leur refus d'intervention aux sollicitations de sa famille, les laissant dans une situation difficile";

Considérant que la demanderesse a déclaré à son interrogateur de l'Office des étrangers qu'elle avait

quitté la Bulgarie parce qu'elle n'avait pas de travail, sans faire aucune allusion à une persécution quelconque; que le délégué du ministre de l'Intérieur en a déduit, dans la motivation de la décision de refus de séjour, que "force est de constater que les motivations de l'intéressée sont personnelles et économiques" et qu'"elle ne fait mention d'aucun problème avec les autorités de son pays et d'aucune crainte au sens de la Convention de Genève"; que, dans ses déclarations au juriste du Commissariat général, la demanderesse a exposé que son père, tzigane, a été tué il y a environ un an par des Bulgares qui voulaient l'empêcher de faire du commerce dans le village de Tsoneko, ou par un Bulgare à qui il avait vendu un cheval, qu'elle a quitté son pays parce que, s'étant plaints de ce meurtre au maire du village, sa mère, ses deux frères et elle ont été "mis dehors" parce qu'ils sont tziganes, qu'ils ont par ailleurs porté plainte à la police mais que le meurtrier "a assez d'argent et il s'en est sorti", "connaissait la police" et que "la police les a mis dehors parce qu'ils sont tziganes"; que les notes de son interlocuteur portent en outre ce qui suit :

> " Elle a trouvé une copine qui vient tout le temps en Belgique qui travaille dans un petit bar turc. Elle est venue voir sa situation là-bas. Elle a vu ça. La CR s'est dit qu'elle allait la suivre, qu'elle allait essayer de travailler, de terminer l'école. Puis elle est arrivée ici avec cette amie";

qu'elle a encore précisé qu'elle craint de retourner en Bulgarie "parce qu'elle est tzigane", qu'"ils ne sont pas aimés là", qu'elle "va être tuée comme son père", qu'"elle veut trouver du travail" et "faire venir ses frères et soeur ici", et qu'elle était munie de son passeport au moment de son départ mais que son sac a été volé;

Considérant que le Commissaire général adjoint a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire de l'ensemble de ces déclarations et de celles, faites à

l'agent de l'Office des étrangers, qu'elle n'avait été ni condamnée ni arrêtée et qu'elle n'avait subi ni atteintes à l'intégrité physique ni "autres types d'intimidation", que la demanderesse n'a pas démontré que le délégué du ministre de l'Intérieur avait excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour et que les faits qu'elle invoquait relevaient du droit commun et ne permettaient pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention internationale précitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la demanderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. MESSINNE.